

**ARRÊTÉ N°AR-AG2023-06 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PORT DE CADILLAC-
SUR-GARONNE A LA SOCIETE AQUABIO**

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE ;

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs,

CONSIDERANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDERANT que la société AQUABIO CONSEIL est mandatée par l'Agence de l'eau Adour Garonne pour effectuer des prélèvements d'eaux dans la Garonne et que dans l'exercice de cette mission, la société souhaiterait pouvoir accéder aux pontons pour mener à bien leurs interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AQUABIO CONSEIL, dont le siège social est situé ZA du Grand Bois Est - Route de Créon 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne dans le cadre des missions de prélèvement d'eaux mandatée par l'Agence Adour Garonne.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable sur toute la durée de la mission, soit jusqu'au 31/12/2023 inclus. La société pourra accéder aux équipements autant de fois que nécessaire. Chaque intervention devra faire l'objet d'une information préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre gratuit, considérant l'intérêt général et scientifique de ces interventions. Les codes d'accès sécurisés seront remis par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

ARTICLE 4 : La société s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements fluviaux qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l'occupant devra conserver la présente décision lors des interventions, cette dernière valant autorisation.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



**FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 06/03/2023
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 7/03/2023